



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 111733

Texte de la question

M. Maxime Bono attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des propriétaires ayant acquis, avant le sinistre provoqué par le passage de la tempête Xynthia, des terrains constructibles situés sur des sites à présent classés « zone de solidarité ». Contrairement aux propriétaires d'habitations aucune indemnisation n'a été envisagée en contrepartie, de l'abandon de leur projet de construction, de l'abandon de leur propriété, et encore de la perte totale de la valeur foncière de leur bien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées pour permettre une indemnisation justement proportionnelle à celle consentie aux propriétaires d'habitations et éviter ainsi pareille spoliation.

Texte de la réponse

À la suite de la tempête Xynthia, le Gouvernement a décidé de procéder à l'acquisition, à l'amiable, des biens immobiliers à usage d'habitation, situés dans les zones dites de solidarité dans plusieurs communes des départements de la Charente-Maritime et de la Vendée. Ces acquisitions, financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, ont été proposées aux personnes sinistrées situées dans les zones de solidarité, dans un objectif de protection des vies humaines afin de permettre aux propriétaires qui le souhaitaient de se réinstaller rapidement, dans des conditions de sécurité, en leur garantissant une indemnisation de leur bien au juste prix. Les indemnisations des propriétaires ont été opérées, conformément à la législation applicable en matière de prévention des risques, dans le cadre de l'acquisition des biens pour lesquels existait une menace grave pour les vies humaines, ce qui n'est pas le cas des propriétaires de terrains nus constructibles ou non. Par ailleurs, aucune procédure alternative d'indemnisation des propriétaires ne peut être opérée en dehors de la procédure d'acquisition mise en oeuvre au titre de la législation relative à la prévention des risques. Dans ce contexte, l'acquisition à l'amiable, aux fins d'indemnisation des propriétaires de terrains nus constructibles situés dans les zones dites de solidarité, ne peut être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Bono](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111733

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2011, page 6422

Réponse publiée le : 13 septembre 2011, page 9775